

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 13 dhoulhijja 1419 - 30 mars 1999

142^{ème} année

N° 26

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Arrêté du Premier ministre du 18 mars 1999, portant création de commissions administratives paritaires aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique 455
- Arrêté du Premier ministre du 18 mars 1999, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation d'attachés d'administration appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités à l'école nationale d'administration 456
- Arrêté du Premier ministre du 18 mars 1999, modifiant l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques 456
- Arrêté du Premier ministre du 18 mars 1999, modifiant l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques 456

Ministère de la Justice

- Nomination d'un sous-directeur..... 457

Ministère du Transport

- Arrêté des ministres de l'intérieur et du transport du 18 mars 1999, fixant le modèle de la fiche de sécurité relative au transport de matières dangereuses par route et les consignes qu'elle doit comporter 457

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un directeur	460
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 18 mars 1999 portant homologation d'un certificat de formation professionnelle	460
Désignation de membres du conseil de direction du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation	460
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 18 mars 1999, portant annulation du concours d'assistantat hospitalo-universitaire en médecine (discipline : nutrition) ouvert à Tunis le 6 octobre 1998	460
Arrêté du ministre de la santé publique du 18 mars 1999, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique à plein-temps	460
Arrêté du ministre de la santé publique du 18 mars 1999, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique à plein-temps	461
Arrêté du ministre de la santé publique du 18 mars 1999, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique à plein-temps	461
Arrêté du ministre de la santé publique du 18 mars 1999, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique à plein-temps	461
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, des communications et de l'agriculture du 24 mars 1999, portant ouverture des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs au titre de l'année universitaire 1999-2000	461
Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 99-621 du 18 mars 1999 , portant intégration des périmètres communaux de Bembla-Menara, Sidi Ameur Mesjid Aïssa, Oueslatia, Ghannouche, Djerba Midoun, Messaâdine, Hammam El Ghezzez et El Battan dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement	463
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 18 mars 1999, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Mahdia	464
Ministère du Développement Economique	
Nomination d'un mandataire spécial aux assemblées générales de la société Tunisienne de construction et de réparation mécanique et navale	464
Ministère de l'Agriculture	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 mars 1999, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1997, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'agriculture	464
Arrêté des ministres de la santé publique, du commerce et de l'agriculture du 18 mars 1999, modifiant l'arrêté du 4 janvier 1996, fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux	468

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 18 mars 1999, portant création de commissions administratives paritaires aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973, portant statut des cadres de bibliothèques, de la documentation et des archives de l'administration, des collectivités publiques ou locales et des établissements publics tel que modifié par le décret n° 75-254 du 25 avril 1975,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration tel que modifié par le décret n° 95-322 du 20 février 1995 et le décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 96-1047 du 3 juin 1996, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 97-1320 du 7 juillet 1997, portant organisation des services relevant de secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques tel que modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Il est institué aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels titulaires des grades ci-après ou des grades équivalents :

Première commission :

- ingénieur général,
- ingénieur en chef,
- ingénieur principal,
- ingénieur divisionnaire,
- conservateur de bibliothèque, de documentation ou d'archives,
- bibliothécaire principal, documentaliste principal, archiviste principal.

Deuxième commission :

- administrateur,
- ingénieur de travaux,
- bibliothécaire, documentaliste, archiviste,
- analyste.

Troisième commission :

- technicien supérieur,
- programmeur,
- bibliothécaire adjoint, documentaliste adjoint, archiviste adjoint,
- attaché d'administration,
- ingénieur adjoint.

Quatrième commission :

- secrétaire d'administration,
- secrétaire dactylographe,
- adjoint technique,
- aide bibliothécaire, aide documentaliste, aide archiviste,
- commis d'administration,
- dactylographe,
- agent technique,
- commis de bibliothèque, de documentation ou d'archives,
- dactylographe adjoint,
- agent d'accueil,
- préposé de bibliothèque, de documentation ou d'archives.

Cinquième commission :

- le personnel ouvrier de la première unité comprenant les catégories 1, 2 et 3,
- le personnel ouvrier de la deuxième unité comprenant les catégories 4, 5, 6 et 7,
- le personnel ouvrier de la troisième unité comprenant les catégories 8, 9 et 10.

Art. 2. - La composition de chacune des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er ci-dessus est fixée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 1999.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 18 mars 1999, portant ouverture d'un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation d'attachés d'administration appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités à l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu le décret n° 91-81 du 11 janvier 1991, relatif à l'organisation de l'école nationale d'administration, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et d'études administratives à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992,

Vu le décret n° 93-1496 du 19 juillet 1993, portant création à l'école nationale d'administration d'un cycle de formation d'attachés d'administration appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités, tel qu'il a été modifié par le décret n° 97-1623 du 18 août 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur dossiers pour l'accès au cycle de formation d'attachés d'administration appelés à exercer auprès des gouvernorats et des municipalités, est ouvert à l'école nationale d'administration à Tunis.

Art. 2. - Le nombre de places réservées à ce concours est fixé à trente neuf (39).

Art. 3. - Le concours d'entrée à ce cycle se déroulera le 8 mai 1999.

Art. 4. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 avril 1999 inclus.

Art. 5. - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 1999.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 18 mars 1999, modifiant l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et notamment son article 114 (nouveau),

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 30 janvier 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) - Le concours susvisé est ouvert aux commis d'administration et aux dactylographes titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans l'un de ces deux grades à la date de clôture des candidatures.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 1999.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 18 mars 1999, modifiant l'arrêté du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le Premier ministre,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et notamment son article 114 (nouveau),

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 30 janvier 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) - Le concours susvisé est ouvert aux dactylographes et aux commis d'administration titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans l'un de ces deux grades à la date de clôture des candidatures.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 1999.

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE LA JUSTICE

NOMINATION

Par décret n° 99-619 du 18 mars 1999.

Monsieur Bacha Ben Mohamed Zouari, professeur d'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires foncières à la direction des affaires administrative et financières au ministère de la justice.

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté des ministres de l'intérieur et du transport du 18 mars 1999, fixant le modèle de la fiche de sécurité relative au transport de matières dangereuses par route et les consignes qu'elle doit comporter.

Les ministres de l'intérieur et du transport,

Vu la loi n° 97-37 du 2 juin 1997, relative au transport par route des matières dangereuses et notamment son article 13,

Arrêtent :

Article premier. - Cet arrêté fixe le modèle de la fiche de sécurité relative au transport des matières dangereuses par route et les indications qu'elle doit porter.

Art. 2. - La fiche de sécurité doit porter les indications suivantes :

- la dénomination de la matière et sa classe,
- le numéro d'identification de la matière et le numéro d'identification du danger conformément à la réglementation en vigueur,

- la nature des dangers présentés par la matière,
- les consignes générales à appliquer en cas d'accident ou d'incident,
- les mesures à prendre en cas de déversement ou d'incendie,
- les premiers secours,
- l'identité, l'adresse et les numéros de téléphone et de fax de l'expéditeur.

Le modèle de la fiche de sécurité est fixé dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. - La fiche de sécurité doit être rédigée en langue arabe ou française par des chiffres en couleurs noir sur fond blanc à l'exception de l'appellation "fiche de sécurité" qui doit être écrite sur fond de couleur orangé.

Art. 4. - Lorsque plusieurs matières dangereuses présentent le même danger, la fiche de sécurité peut porter au verso la liste et les numéros d'identification des matières, auxquelles les consignes mentionnées dans la fiche de sécurité sont applicables.

Dans ce cas, l'expéditeur doit cocher devant l'identifiant de la matière transportée.

Art. 5. - Dans le cas de chargement en commun de matières dangereuses emballées et appartenant à des groupes différents de matières présentant le même danger, les fiches de sécurité peuvent être limitées à une seule fiche par classe de matières dangereuses transportées à bord du véhicule.

Art. 6. - Une copie de la fiche de sécurité doit être affichée dans la cabine de conduite dans un endroit visible et facilement accessible.

Après le déchargement des matières, la fiche de sécurité doit être maintenue affichée dans la cabine de conduite jusqu'au nettoyage du véhicule.



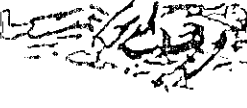

Art. 7. - Les fiches de sécurité qui ne sont pas applicables aux matières se trouvant à bord du véhicule doivent être tenues à l'écart des documents nécessaires pour la circulation du véhicule pour éviter toute confusion.

Tunis, le 18 mars 1999.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch
Le Ministre du Transport
Houssine Chouk

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

نقل المواد الخطرة عبر الطرقات Transport des matières dangereuses par route	<h1>بطاقة السلامة</h1>	العدد التعريفي للخطر N° d'identification du danger
تاريخ الإصدار Date d'émission	<h2>FICHE DE SECURITE</h2>	انظر محوله Voir verso
Nature des dangers:		الملصقة الدالة على الخطر Etiquette de danger
Consignes générales en cas d'accident ou d'incident		تعليمات عامة في حالة وقوع حادث أو عارض
كيفية التصرف Conduite à tenir	في حالة En cas de	
	 تسرب - إنتشار Déversement	
	 حريق Incendie	
	 إسعافات أولية Premiers secours	
Nom : Adresse : Tel : Fax:	المؤسسة المرسله أو وحدة السلامة ETABLISSEMENT EXPEDITEUR OU SERVICE DE SECURITE	
الإسعافات الطبي الاستعجالي: SAMU 190	حرس المرور: Garde Nationale de Circulation 01 760-209	الشرطة Police 197 الحماية المدنية Protection civile 198 

ينطبق العدد المذكور (.....) على المواد التالية :

Le numéro d'identification du danger (.....) s'applique aux matières suivantes:

اسم المادة DENOMINATION DE LA MATIERE	الرقم N° L'IDENTIFICATION DE LA MATIERE	(وضع المرسل لعلامة × أما المواد المنقولة) (Matières transportées à cocher par l'expéditeur)

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION

Par décret n° 99-620 du 18 mars 1999.

Monsieur Hamadi Boulares, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur des services administratifs et financiers au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 18 mars 1999 portant homologation d'un certificat de formation professionnelle.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle et notamment son chapitre VII,

Vu le décret n° 90-875 du 25 mai 1990, fixant les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et notamment son article 3,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue et notamment ses articles 6 et 8,

Vu l'avis de la commission permanente pour la coordination de la formation professionnelle dans sa réunion du 16 février 1999,

Arrête :

Article premier. - Est homologué par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des emplois et pour une durée de 5 ans le certificat de formation professionnelle indiqué ci-après :

Organisme de formation	Certificat ou diplôme	Niveau dans la classification nationale des emplois
Etablissement privé de formation professionnelle : "Institut des technologies avancées et des études commerciales"	- Brevet de technicien professionnel : technicien en mécanique et électricité auto	III

Art. 2. - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 1999.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle
et de l'Emploi*
Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 18 mars 1999.

Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres du conseil de direction du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation :

- Monsieur Mohamed Nizar El Aïech représentant l'agence tunisienne de la formation professionnelle en remplacement de Monsieur Tahar Ben Lakhdar,

- et Madame Saïda Rahmouni représentant l'union nationale de la femme tunisienne.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté des ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur du 18 mars 1999, portant annulation du concours d'assistantat hospitalo-universitaire en médecine (discipline : nutrition) ouvert à Tunis le 6 octobre 1998.

Les ministres de la santé publique et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, portant statut du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 12 août 1991, portant organisation du concours d'assistantat hospitalo-universitaire en médecine, tel que modifié par les arrêtés des 23 mai 1992, 23 août 1993, 22 août 1994 et 22 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 19 août 1998, portant ouverture d'un concours d'assistantat hospitalo-universitaire en médecine pour les facultés de médecine le 6 octobre 1998 et jours suivants,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 octobre 1998 portant désignation du jury du concours d'assistantat hospitalo-universitaire en médecine du 6 octobre 1998 (discipline : nutrition),

Arrêtent :

Article unique. - Le concours d'assistantat hospitalo-universitaire en médecine ouvert le 6 octobre 1998 pour la spécialité "nutrition" et au titre de la faculté de médecine de Tunis tel que prévu par l'arrêté susvisé du 19 août 1998, est annulé.

Tunis, le 18 mars 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 mars 1999, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté du 8 juin 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins de la santé publique à plein-temps,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique le 1er juillet 1999 et jours suivants pour le recrutement de 95 médecins de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 8 juin 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 1er juin 1999.

Tunis, le 18 mars 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 mars 1999, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-234 du 4 février 1991, portant statut du corps des médecins dentistes de la santé publique,

Vu l'arrêté du 8 juin 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins dentistes de la santé publique à plein-temps,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique le 22 juin 1999 et jours suivants pour le recrutement de 08 médecins dentistes de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-234 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 8 juin 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 22 mai 1999.

Tunis, le 18 mars 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 mars 1999, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-238 du 4 février 1991, portant statut du corps des pharmaciens de la santé publique,

Vu l'arrêté du 8 juin 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur titres et travaux pour le recrutement de pharmaciens de la santé publique à plein-temps,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique le 29 juin 1999 et jours suivants pour le recrutement de 05 pharmaciens de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-238 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 8 juin 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 29 mai 1999.

Tunis, le 18 mars 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 18 mars 1999, portant ouverture d'un concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique à plein-temps.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-230 du 4 février 1991, portant statut du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté du 8 juin 1991, fixant le règlement et le programme du concours sur titres et travaux pour le recrutement de médecins spécialistes de la santé publique à plein-temps,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur titres et travaux est ouvert au ministère de la santé publique le 8 juillet 1999 et jours suivants pour le recrutement de 50 médecins spécialistes de la santé publique à plein-temps conformément aux dispositions du décret n° 91-230 du 4 février 1991 et celles de l'arrêté du 8 juin 1991 susvisés.

Art. 2. - La clôture du registre d'inscription est fixée au 8 juin 1999.

Tunis, le 18 mars 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, des communications et de l'agriculture du 24 mars 1999, portant ouverture des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs au titre de l'année universitaire 1999-2000.

Les ministres de l'enseignement supérieur, des communications et de l'agriculture,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993.

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié par le décret n° 96-1465 du 26 août 1996.

Vu le décret n° 94-62 du 10 janvier 1994, instituant et organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.

Vu le décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur.

Vu le décret n° 97-660 du 17 avril 1997, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux concours d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs.

Vu l'arrêté des ministres de l'éducation et des sciences et des finances du 5 mai 1994, portant institution d'une contribution des candidats aux frais des concours et des différents travaux des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et du 11 décembre 1996, fixant l'organisation générale des études du cycle

de formation des concours d'entrée aux établissements de formation d'ingénieurs, à l'institut préparatoire aux études en sciences et techniques,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, des études scientifiques et de l'agriculture du 19 mars 1998, fixant la liste des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, les conditions de participation auxdits concours ainsi que les modalités de leur organisation,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, des études scientifiques et de l'agriculture du 19 mars 1998, fixant les modalités d'inscription des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.

Les concours sont ouverts au ministère de l'enseignement supérieur à partir de l'année universitaire 1999-2000, quatre concours : mathématiques et physique (M-P), physique et chimie (P-C), biologie et géologie (B-G) et technologie.

La date de ces concours est fixée le 4 juin 1999 et jours suivants conformément au tableau prévu à l'article 6 du présent arrêté.

La liste des institutions concernées par chacun des concours est prévue à l'article premier du présent arrêté ainsi que le nombre de places ouvertes dans chacune des institutions concernées conformément au tableau suivant :

Institutions	Concours mathématiques et physique	Concours technologie	Concours biologie et géologie	Total
Ecole nationale d'ingénieurs de Gabes	110	40	-	160
Ecole nationale d'ingénieurs de Monastir	100	40	-	165
Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	80	50	50	220
Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	190	30	-	240
Ecole nationale des sciences informatiques	110	5	-	120
Ecole polytechnique de Tunisie	36	2	-	44
Ecole supérieure d'agriculture de Mateur	-	-	20	20
Ecole supérieure d'agriculture de Megrane	-	-	30	30
Ecole supérieure d'agriculture du Keif	-	-	20	20
Ecole supérieure d'horticulture et d'élevage de Chott Mariem	-	-	40	40
Ecole supérieure des industries alimentaires de Tunis	15	-	-	20
Ecole supérieure des ingénieurs de l'équipement rural de Mezez El Bab	25	15	-	50
Ecole supérieure des communications de Tunis	40	5	-	50
Faculté des sciences de Tunis (filière : informatique)	55	10	-	70
Faculté des sciences de Tunis (filière : chimie analytique ou géosciences)	10	-	5	45
Institut national agronomique de Tunisie	15	-	80	105
Total	786	197	245	1399

Art. 3. - Sont autorisés à participer à l'un des concours prévus à l'article premier du présent arrêté les candidats répondant à l'une des conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 mars 1998, fixant la liste des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, les conditions de participation auxdits concours ainsi que les modalités de leur organisation.

Art. 4. - Les dossiers de candidature doivent parvenir :

- au ministère de l'enseignement supérieur : direction des examens et concours universitaires - avenue Ouled Haffouz 1030 -

Tunis, pour les candidats répondant aux conditions prévues à l'article 3 - (1 - a) ou (1 - c) ou (2 - b) de l'article 3 de l'arrêté du 19 mars 1998, fixant la liste des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs et les conditions de participation auxdits concours ainsi que les modalités de leur organisation.

- aux établissements d'origine pour les candidats répondant aux conditions prévues à l'alinéa (1-a) ou (2-a) de l'article 3 de l'arrêté du 19 mars 1998, fixant la liste des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs et les conditions de participation auxdits concours ainsi que les modalités de leur organisation.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 22 avril 1999.
Tous les dossiers incomplets ou parvenus après la date limite seront rejetés.

Art. 5. - Les centres d'écrit des concours sont fixés comme suit :

- 1) institut national agronomique de Tunisie (INAT) 43, avenue Charles Nicolle - 1082 - Cité Mahrajène - Tunis.
- 2) institut préparatoire aux études scientifiques et techniques (IPEST) route de Sidi Bou Said 2070 - La Marsa.
- 3) institut préparatoire aux études d'ingénieur de Tunis (IPEIT) 2, rue Jawaher Nehru - 1008 Tunis.
- 4) institut préparatoire aux études d'ingénieur de Nabeul (IPEIN) route des M'razka - 8000 Nabeul.
- 5) institut préparatoire aux études d'ingénieur de Mateur (IPEIMa) route de Tabarka - 7030 Mateur.
- 6) institut préparatoire aux études d'ingénieur de Monastir (IPEIMo) route de Kairouan - 5019 Monastir.
- 7) institut préparatoire aux études d'ingénieur de Sfax (IPEIS) route Menzel Chaker km 0.5 - BP : 3038-805 Sfax.
- 8) institut préparatoire aux études d'ingénieur de Gabès (IPEIG) route de Médenine - 6029 Gabès.

9) école supérieure d'horticulture et d'élevage de Chott Marie (ar. 111) - 4042 Chott Mariem,

10) école supérieure d'agriculture de Mograne (ESAMo) - 121 Mograne.

11) Centre de Paris (mission universitaire et éducative) 58, rue de Rennes - 75008 Paris.

Les candidats inscrits pour l'année universitaire 1998-1999 inscrites dans la ville située dans la même ville que l'un des dix établissements d'écrit prévus à l'article 5 du présent arrêté doivent obligatoirement les épreuves écrites dans ce centre.

Les autres candidats doivent préciser sur leur fiche de candidature la ville du centre d'écrit de leur choix. Toutefois, le centre de leur concours n'est cependant tenu de respecter ce choix que dans la mesure des disponibilités.

Les candidats affectés dans la ville du centre d'écrit de leur choix ne peuvent prétendre à leur hébergement de la part du centre des concours.

Les dates de la durée des épreuves écrites des quatre concours énoncés dans le premier du présent arrêté ainsi que leurs dates de déroulement sont fixées conformément au tableau suivant :

Jour	Heure	Concours Mathématique et Physique (M-P)		Concours Physique et Chimie (P-C)		Concours Technologie (T)		Concours Biologie et Géologie (B-G)	
		Epreuve	Durée	Epreuve	Durée	Epreuve	Durée	Epreuve	Durée
Vendredi 4 juin 1999	8H	Mathématiques I	4H	Mathématiques I	4H	Mathématiques	4H	Mathématiques	3H
	15H	Français	2H	Français	2H	Français	2H	Français	2H
Samedi 5 juin 1999	8H	Chimie	2H	Chimie	3H	Chimie	2H	Chimie	3H
	15H	-	-	-	-	-	-	Géologie	2H
Lundi 7 juin 1999	8H	Physique	4H	Physique	4H	Physique	4H	Physique	3H
	15H	Anglais	2H	Anglais	2H	Anglais	2H	Anglais	2H
Mardi 8 juin 1999	8H	Sciences et techniques de l'ingénieur	3H	Sciences et techniques de l'ingénieur	3H	Sciences et techniques de l'ingénieur	5H	Biologie Animale, Zoologie, Physiologie Animale	2H
	15H	-	-	-	-	-	-	Biologie Végétale, Botanique, physiologie végétale	2H
Mercredi 9 juin 1999	8H	Mathématiques II	3H	-	-	-	-	Biochimie, Biologie Cellulaire, Génétique	2H

Art. 7. - Les épreuves orales se déroulent dans les centres d'examen suivants :

- 1) école nationale d'ingénieurs de Tunis (ENIT) au campus universitaire de Tunis.
- 2) institut national agronomique de Tunisie (INAT). 43, avenue Charles Nicolle - 1082 cité Mahrajène - Tunis.
- 3) institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Nabeul (IPEIN), El Mrezga - 8000 Nabeul.
- 4) institut préparatoire aux études d'ingénieur de Tunis (IPEIT) 2, rue Jawaher Nehru - 1008 Tunis.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 1999.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Le Ministre des Communications

Ahmed Friâa

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Fu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 99-621 du 18 mars 1999, portant intégration des communes rurales communales de Bembla-Menara, Sidi Ahmed, Mesjid Aïssa, Oueslatia, Ghannouche, Djerba, Sidi Bou Messaâdine, Hammam El Ghezze et El Battan dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Le Président de la République,

sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

vu l'arrêté n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement et notamment son article 7,

vu l'arrêté n° 12 mars 1957, portant création d'une commune Oueslatia,

vu l'arrêté n° 66-175 du 25 avril 1966, portant création d'une commune Bembla-Menara,

vu l'arrêté n° 80-463 du 23 avril 1980, portant création d'une commune Hammam El Ghezze, gouvernorat de Nabeul,

vu l'arrêté n° 85-560 du 5 avril 1985, portant création d'une commune Sidi Messaâdine, gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 85-572 du 8 avril 1985, portant modification du décret n° 69-129 du 19 avril 1969 relatif à la création d'une commune à l'île de Jerba,

Vu le décret n° 85-573 du 8 avril 1985, portant création d'une commune à Ghannouche, gouvernorat de Gabès,

Vu le décret n° 85-579 du 8 avril 1985, portant création d'une commune à Sidi Ameer, gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 91-819 du 25 mai 1991, portant création d'une commune à El Battan, gouvernorat de l'Ariana,

Vu le décret n° 93-4 du 4 janvier 1993 portant changement du nom de la commune de Sidi Ameer,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bembla-Menara, Sidi Ameer Mesjid Aïssa, Oueslatia, Ghannouche, Djerba Midoun, Messaâdine, Hammam El Ghezze et El Battan, dans leurs séances respectives du 29 novembre 1992, 16 juillet 1995, 29 février 1996, 10 février 1998, 18 février 1998, 27 février 1998, 28 février 1998 et 6 mars 1998,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les périmètres communaux de Bembla-Menara, Sidi Ameer Mesjid Aïssa, Oueslatia, Ghannouche, Djerba Midoun, Messaâdine, Hammam El Ghezze et El Battan sont intégrés dans les circonscriptions de l'office national de l'assainissement à partir de la publication du présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 18 mars 1999, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de Mahdia.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994 relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1er août 1994 portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994 portant statut-type des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles dans la zone industrielle de Mahdia, en date du 16 février 1999,

Vu la demande du gouverneur de Mahdia en date du 17 février 1999,

Arrête :

Article premier. - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Mahdia conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 1999.

Le Ministre de l'Industrie
Moncef Ben Abdallah

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

NOMINATION

Par arrêté des ministres de l'industrie et du développement économique du 18 mars 1999.

Monsieur Noureddine Echibani, est chargé des fonctions de mandataire spécial aux assemblées générales de la société tunisienne de construction et de réparation mécanique et navale et ce, à dater du 9 novembre 1998.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 mars 1999, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1997, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, fixant les attributions du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987 portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 11 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère de l'agriculture tel que modifié par l'arrêté du 30 juillet 1997,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 8 du 9 février 1996, fixant les procédures pratiques pour l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels institués par le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Arrête :

Article premier. - Sont abrogées les dispositions de l'article premier nouveau de l'arrêté susvisé du 30 juillet 1997 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau bis) - Le présent arrêté fixe le plan de mise à niveau du ministère de l'agriculture et ce, conformément aux tableaux suivants :

Tableau n° 1 : Le schéma d'informatisation du ministère

Les principaux éléments du schéma d'informatisation du ministère	Elaboration du schéma		Réalisation du schéma	
	Structure responsable de l'élaboration (structure administrative ou groupe de travail ad-hoc)	délai de l'élaboration du schéma	Structure responsable de la réalisation (structure administrative ou groupe de travail ad-hoc)	Calendrier de réalisation
* Renforcement de la structure chargée de l'informatique	Direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique	-	Direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique	1996-1999
* Elaboration du schéma directeur informatique stratégique du ministère de l'agriculture	Bureau d'études spécialisé	décembre 1999	" "	2000-2004
* Elaboration du schéma directeur opérationnel des CRDA	Groupe de travail ad-hoc	décembre 1999	Cellules informatiques relevant des CRDA	1999-2004
* Elaboration et actualisation du schéma directeur des autres établissements publics à caractère administratif	Cellules informatiques des établissements concernés	décembre 1999	Cellules informatiques des établissements concernés	1999-2004
* Elaboration et actualisation du schéma directeur informatique des entreprises publiques	Cellules informatiques des entreprises concernées	décembre 1999	Cellules informatiques des entreprises concernées	1999-2004
* Elaboration d'études spécialisées pour :				
- la mise en place d'un réseau de connexion et d'échange d'informations aux niveaux central et régional du ministère et avec les établissements publics et les entreprises sous-tutelle	Bureau d'études spécialisé	décembre 1999	Direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique	1999-2002
- rattachement du ministère aux réseaux informatiques nationaux et internationaux pour assurer un échange de données informatiques avec l'environnement national et international	" "	décembre 1999	" "	1999-2002
* Acquisition des logiciels et progiciels informatiques	Direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique	à partir de l'année 98	Direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique	1998-2002
* Acquisition des équipements informatiques	Direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique	à partir de l'année 98	Direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique	1998-2002

Tableau n° 2 : Le programme de formation initiale, de formation continue et de recyclage

Les principaux éléments du programme de formation initiale, de formation continue et de recyclage	Elaboration du programme		Réalisation du programme	
	Structure responsable de l'élaboration (structure administrative ou groupe de travail ad-hoc)	délai de l'élaboration du programme	Structure responsable de la réalisation (structure administrative ou groupe de travail ad-hoc)	Calendrier de réalisation
* La formation initiale :				
- renforcement des différentes structures du ministère par des cadres supérieurs et ce par :				
* la formation des administrateurs dans les domaines administratifs et financiers pour le renforcement notamment des structures des CRDA	Direction des services administratifs		Direction des services administratifs	1997-1999
* la formation des cadres en informatique pour le compte des services centraux	D/OMI+D/SA		D/OMI	1997-1999

Les principaux éléments du programme de formation initiale, de formation continue et de recyclage	Elaboration du programme		Réalisation du programme	
	Structure responsable de l'élaboration (structure administrative ou groupe de travail ad-hoc)	décal de l'élaboration du programme	Structure responsable de la réalisation (structure administrative ou groupe de travail ad-hoc)	Calendrier de réalisation
<p>* La formation continue :</p> <p>-permettre à tous les agents administratifs, techniques et les ouvriers de poursuivre une formation continue à distance suivant un programme qui sera arrêté par l'élaboration d'un plan de formation continue comprenant :</p> <p>. un état détaillé de la situation actuelle des différents agents du ministère</p> <p>. une étude détaillée des besoins des agents du ministère en formation continue ...</p> <p>* Le recyclage :</p> <p>- élaboration d'une étude relative aux besoins des agents en matière de recyclage</p> <p>- l'élaboration d'un plan d'action pour réaliser le programme de recyclage des agents sous forme de sessions d'études spécialisées ou conférences ou journées d'études</p>	<p>Direction des services administratifs</p> <p>Direction des services administratifs</p> <p>Direction des services administratifs</p>	<p>décembre 1996</p> <p>décembre 1996</p> <p>décembre 1996</p>	<p>Direction des services administratifs</p> <p>Direction des services administratifs</p> <p>Direction des services administratifs</p>	<p>1997-1999</p> <p>1997-1999</p> <p>1997-1999</p>

Tableau n° 3 : Le programme d'élaboration des manuels de procédures concernant tous les secteurs relevant du ministère

Les manuels concernant les services et les arrondissements techniques	Equipe chargée de l'élaboration	Les délais de réalisation
* Les manuels de procédures des services centraux	Les manuels de procédures ont été élaborés par des groupes de travail ad-hoc sous la supervision de la direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique	juillet 1996 (ces manuels ont été élaborés)
* Elaboration d'un manuel de procédures type pour les C.R.D.A	un groupe de travail Ad-Hoc est constitué pour élaborer le manuel de procédures type	décembre 1999

Tableau n° 4 : Les éléments du plan de mise à niveau nécessitant une étude préalable

Les éléments du plan nécessitant une étude préalable	Structure responsable de l'étude	Date de finalisation de l'étude
Les attributions pouvant être déléguées à l'administration régionale	groupe de travail ad-hoc sera constitué par décision du ministre de l'agriculture	décembre 1996
Les activités pouvant être transférées au secteur privé	groupe de travail ad-hoc sera constitué par décision du ministre de l'agriculture	décembre 1996
Les activités pouvant être soumises aux règles de la comptabilité analytique	groupe de travail ad-hoc sera constitué par décision du ministre de l'agriculture	décembre 1996
Les structures pouvant être soumises aux règles de la gestion par objectifs	groupe de travail ad-hoc sera constitué par décision du ministre de l'agriculture	décembre 1996
Le programme d'amélioration de l'accueil dans l'administration	groupe de travail ad-hoc sera constitué par décision du ministre de l'agriculture	décembre 1996
Elaboration d'outils et aménagement d'espaces de médiatisation des réalisations du ministère et fixation du programme relatif à la communication et la promotion de la mémoire et de l'identité nationale	groupe de travail ad-hoc sera constitué par décision du ministre de l'agriculture	décembre 1996

Tableau n° 5 : Les éléments du plan de mise à niveau dont la réalisation doit être entamée

Les éléments du plan dont la réalisation doit être entamée	Structure responsable de la réalisation	Calendrier de réalisation
Les révisions de l'organisation des structures du ministère conformément à l'organigramme type	direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique	décembre 1999
L'élaboration et la mise à jour du plan de chargement des agents selon la situation actuelle - services centraux - établissements publics à caractère administratif	direction des services administratifs	décembre 1996 et en prévoyant une mise à jour annuelle du plan
L'élaboration du plan de chargement des agents tel qu'il devrait être compte tenu des besoins réels en ressources humaines - services centraux - établissements publics à caractère administratif	direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique les arrondissements des affaires administratives	décembre 1999 décembre 1999
L'élaboration du recueil des textes législatifs et réglementaires, des circulaires et de toutes les instructions relatifs au ministère et leur classification par matière	direction générale de la législation et du contentieux	décembre 1999
La généralisation de l'utilisation de la langue arabe	tous les services du ministère	1997-1999
La réalisation du programme relatif aux imprimés administratifs	direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique	- la liste des imprimés spécifiques a été réalisée par arrêté en date du 14 novembre 1996 - révision de la liste des imprimés spécifiques : décembre 1999
La réalisation du programme de sauvegarde des documents et des archives	direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique	décembre 1999
La révision de la liste des prestations administratives fournies par les services du ministère aux usagers et des conditions de leur octroi	direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique	un arrêté du 5 décembre 1994 a été publié à cet effet avec actualisation en cas de nécessité
Fixation et révision de la liste des autorisations et des attestations administratives relatives au ministère	direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique	le décret n° 95-191 du 30 janvier 1995 a été publié à cet effet avec actualisation en cas de nécessité
Fixation des cas nécessitant une réponse aux réclamations et demandes des citoyens avec motivation en cas de refus	direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique	un arrêté du 14 février 1995 a été publié à cet effet avec actualisation en cas de nécessité
Fixation des cas nécessitant la législation de signature ou la certification de la conformité des copies aux originaux	direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique	un arrêté du 30 novembre 1995 a été publié à cet effet avec actualisation en cas de nécessité

Tableau n° 6 : Les autres réformes pouvant être introduites au niveau des secteurs relevant du ministère

Les réformes	Structure responsable de l'élaboration de l'étude (structure administrative ou groupe de travail ad-hoc)	Délai de réalisation de l'étude	Calendrier de réalisation des réformes identifiées
- Elaboration d'une étude de planification à moyen terme des CRDA dont les principaux objectifs concernent : * la fixation des critères d'adéquation entre les besoins financiers matériels et humains et les exigences du développement * l'élaboration d'un plan pour le financement des besoins de développement * l'élaboration des tableaux de bord pour le suivi des activités et des moyens mis à la disposition des CRDA	Bureau d'étude ou groupe de travail ad-hoc	décembre 1999	2000-2001

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok RabeH

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des ministres de la santé publique, du commerce et de l'agriculture du 18 mars 1999, modifiant l'arrêté du 4 janvier 1996, fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux.

Les ministres de la santé publique, du commerce et de l'agriculture,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969 réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978 organisant la pharmacie vétérinaire et notamment son article 6,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants telle que modifiée par la loi n° 98-101 du 30 novembre 1998,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 78-155 du 21 février 1978 portant réorganisation de l'institut nationale de nutrition et de technologie alimentaire,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1921 réglementant en ce qui concerne les boissons et liquides, la confiserie et les produits connexes, les édulcorants, les colorants, essences et antiseptiques, l'ensemble des textes qui l'on modifié ou complété,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie nationale, de l'agriculture et de la santé publique du 20 juillet 1981, relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux,

Vu l'arrêté du 24 août 1987 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des aliments pour animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993 fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique, du commerce et de l'agriculture du 4 janvier 1996, fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux tel que complété par l'arrêté du 11 juin 1997,

Arrêtent :

Article unique. - Est supprimé le code E715 "Avoparcine" de la partie "A : Antibiotiques" de l'annexe I de l'arrêté des ministres de la santé publique, du commerce et de l'agriculture du 4 janvier 1996 susvisé avec toutes les indications s'y rapportant (désignation chimique, description, espèce ou catégorie d'animaux, âge maximal, teneur maximale, teneur minimale et autres dispositions).

Tunis, le 18 mars 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Le Ministre du Commerce

Mondher Znaïdi

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok RabeH

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN. 0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T.

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 30 mars 1999